

Imagine la futurité

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 16 décembre 2025
DELIBERATION n°2025_12_13SOUTIEN DE L'ETAT REÇU PAR LES COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EN
MATIERE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - REPARTITION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUNIS SUD EXERCANT LA COMPETENCE ET SES COMMUNES MEMBRES - POSITION DE PRINCIPE

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	32	36	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN – Gilles GAY – Pascal TARDY – Christophe RAULT – Anne-Sophie DESCAMPS – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Barbara GAUTIER – Christelle GRASSO – Marie France MORANT - François PELLETIER – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN – Florence VILLAIN – Angélique PEINTRE - Pascal MAGINOT - Catherine MOREAU - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU – Jean Michel SOUSSIN - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Valérie RIVÉ – Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Stéphane AUGE) – Laurent ROUFFET - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants : Yannick BODAN			
Absents : Joël LALOYAUX (excusé), Emmanuel JOBIN (excusé), Christophe FOLOPPE (excusé), Danielle BALLANGER (excusée), Didier TOUVRON (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé) Jean-Yves ROUSSEAU, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Matthieu CADOT, Pascale BERTEAU, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			

Secrétaire de Séance :
Jean-Michel SOUSSIN
Convocation envoyée le :
10 décembre 2025

Auteur de l'acte :	Jean GORIOUX, Président
Télétransmission en préfecture le :	2 DEC. 2025
n°:	017-200041614-20251216-2025_12_13-DE

Date de publication sur le site Internet :
2 3 DEC. 2025

SOUTIEN DE L'ETAT REÇU PAR LES COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - REPARTITION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD EXERCANT LA COMPÉTENCE ET SES COMMUNES MEMBRES - POSITION DE PRINCIPE

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoyant que l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1^o à 4^o du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'un accompagnement financier,

Vu l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 créant un accompagnement financier aux communes pour le plein emploi de l'exercice de leurs compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025,

Vu la délibération 2024-09-13 du 17 septembre 2024 adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, notamment le portage des missions du Service Public de la Petite Enfance,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 approuvant cette modification statutaire,

Monsieur Jean GORIOUX, Président, rappelle que la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a officialisé la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et a fait des communes les Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Il énumère les missions liées à cette compétence :

- o Recensement, en termes de services, des besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- o Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents,
- o Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil,
- o Soutien à la qualité des modes d'accueil.

Monsieur Jean GORIOUX ajoute que la Communauté de Communes Aunis Sud assure depuis plusieurs années la quasi-totalité des missions requises et dispose des moyens humains, financiers et techniques pour assurer pleinement cette compétence Petite Enfance. C'est pourquoi, les statuts de la CdC ont été modifiés par délibération en septembre 2024 afin d'intégrer ces missions à ses compétences. Elle dispose ainsi de la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant.

De plus, **Monsieur Jean GORIOUX** informe le conseil communautaire qu'un accompagnement financier est versé par l'Etat, directement aux communes de plus de 3 500 habitants, pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil du jeune enfant.

A ce titre, les communes d'Algrefeuille d'Aunis et Surgères ont bénéficié de cette dotation.

Il souligne que dans le cas où une intercommunalité aurait été désignée, par délégation de ses communes membres, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, celle-ci pourrait en théorie se voir réaffecter les enveloppes de compensation perçues par les communes de plus de 3.500 habitants.

C'est pourquoi, il a proposé aux élus de la Communauté de Communes Aunis Sud et aux conseillers municipaux des communes de Surgères et Aigrefeuille d'Aunis de s'accorder sur la mise en œuvre d'une procédure de révision libre des Attributions de Compensation (AC), pour réaffecter les sommes perçues auprès de la CdC qui exerce la compétence et en supporte la charge financière.

Il précise que dans le cadre d'une procédure de révision libre, le montant des AC est révisé par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressés, qui délibèrent à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés), en tenant compte du dernier rapport de la CLECT.

Considérant le fait que la Communauté de Communes exerce la compétence en matière d'accueil du jeune enfant et qu'elle en supporte la charge financière,

Considérant que les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères ont bénéficié du versement d'une dotation de l'Etat, pour le financement de l'organisation de l'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'une procédure de révision libre des Attributions de Compensation (AC) peut permettre une réaffectation de ces enveloppes,

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Acte, de manière concordante avec les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et de Surgères, le principe pour ces communes bénéficiant du versement de la dotation de l'Etat, du reversement intégral de ces sommes, auprès de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Dit que ce principe prendra la forme d'un versement via les Attributions de Compensation (AC) des communes d'Aigrefeuille d'Aunis et Surgères, en application d'une procédure de révision libre des AC,
- Souligne que ce versement sera révisé chaque année via une procédure de révision libre desdites attributions de compensation,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 17 décembre 2025

Le Président

Jean GORIOUX

Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN



Défauts et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.